

**PROJET D'ORDONNANCE N°...../.....DU...../...../10/2017 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA GESTION DES ESPECES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

Note de présentation

1. Contexte et justification

Les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services éco systémiques associés.

Les menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la biodiversité et les services éco systémiques associés prennent différentes formes, en ce compris de graves incidences sur les espèces indigènes et sur la structure et le fonctionnement des écosystèmes par une modification des habitats, la concurrence entre les espèces, la transmission de pathologies, le remplacement d'espèces indigènes sur une part importante de leur aire de répartition et par des modifications génétiques par hybridation. En outre, les espèces exotiques envahissantes peuvent également avoir un effet néfaste important sur la santé humaine et sur l'économie.

Etant donné que la prévention est généralement préférable d'un point de vue environnement et plus avantageuse du point de vue des coûts par rapport à une réaction a posteriori, il convient d'en faire une priorité. Compte tenu du fait que de nouvelles espèces exotiques envahissantes sont susceptibles d'être introduites à tout moment au Burundi et que les espèces exotiques déjà présentes se propagent et élargissent leur aire de répartition, il est nécessaire de prendre des mesures pour arrêter leur propagation.

Au niveau international, la Convention sur la diversité biologique, dans son article 8 h empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces.

De même, la prévention et la gestion des espèces exotiques constituent l'un des 20 objectifs d'Aichi à atteindre d'ici 2020, adoptés par les Etats Parties à la Convention sur la diversité biologique dont le Burundi. L'Objectif 9 d'Aichi prévoit que d'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies d'accès, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.

Dans le souci de mettre en œuvre cet objectif d'Aichi, il s'est fixé à travers sa stratégie nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité, que d'ici à 2015, les étendues des espèces exotiques envahissantes et de leurs voies d'introduction sont identifiées, des mesures pratiques et une loi appropriées sont mises en place pour contrôler et éradiquer les espèces les plus dangereuses (objectif 10).

Toujours au niveau international, la 13^{ème} conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a pris la décision XIII/13 sur les espèces exotiques envahissantes où elle *encourage* les Parties et les autres gouvernements à examiner, selon que de besoin, leur cadre réglementaire national, afin d'élaborer et d'appliquer des mesures propres à assurer la prévention de la propagation des espèces de faune et de flore sauvages et de matériaux connexes (comme le matériel d'emballage ou l'alimentation) pouvant être des voies d'introduction d'espèces envahissantes.

Au niveau national, la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi prévoit, en son article 8, que le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions prenne des mesures nécessaires en vue d'empêcher l'introduction des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats et/ou des espèces.

De même, la stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique prévoit quant à elle, à travers l'objectif 10, que d'ici à 2015 les étendues des espèces exotiques envahissantes et de leurs voies d'introduction sont identifiées, des mesures pratiques et une loi appropriées sont mises en place pour contrôler et éradiquer les espèces les plus dangereuses.

Pour combler toutes ces lacunes, le Gouvernement de République du Burundi se propose d'élaborer un texte d'application de la loi sur les aires protégées pour réglementer la gestion des espèces exotiques envahissantes au Burundi.

2. Structure du projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance est articulé autour de Cinq chapitres. Le premier chapitre est consacré aux dispositions générales ; le deuxième chapitre traite des modes d'introduction des espèces exotiques envahissantes au Burundi ; le troisième chapitre est relatif à la prévention de l'introduction et à la propagation des espèces exotiques envahissantes; le quatrième chapitre traite de la gestion des espèces exotiques

envahissantes largement répandues ; le cinquième chapitre est relatif aux dispositions finales.

**PROJET D'ORDONNANCE N°...../.....DU...../...../10/2017 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA GESTION DES ESPECES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**

**LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages ;

Vu la loi n° loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier ;

Vu le loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'Aquaculture au Burundi ;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 29 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Décret n°100/29 du septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'objet

Article 1 :

La présente ordonnance fixe des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation au pays, des espèces exotiques envahissantes, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles.

Section 2 : Champ d'application

Article 2 :

La présente ordonnance s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes figurant en annexe I.

Section 3 : Définitions

Article 3 :

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

espèce exotique , tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire,

espèce exotique envahissante, une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services ;

biodiversité , la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

services écosystémiques, les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;

introduction, le déplacement, par suite d'une intervention humaine, d'une espèce en dehors de son aire de répartition naturelle ;

recherche, les travaux descriptifs ou expérimentaux entrepris, dans des conditions réglementées, pour acquérir de nouvelles connaissances scientifiques ou concevoir de nouveaux produits, y compris les phases initiales d'identification, de caractérisation et d'isolement des caractéristiques génétiques, autres que les propriétés qui confèrent le caractère envahissant, d'espèces exotiques envahissantes, uniquement dans la mesure où elles sont indispensables afin de permettre la sélection de ces caractéristiques chez des espèces non envahissantes ;

détention confinée, le fait de détenir un organisme dans des installations fermées à partir desquelles toute fuite ou propagation est impossible ;

conservation ex situ, la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;

voies, les voies d'accès et les mécanismes d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes ;

détention précoce, la confirmation de la présence d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce exotique envahissante dans l'environnement avant que celle-ci ne soit largement répandue ;

éradication, l'élimination totale et permanente d'une population d'une espèce exotique envahissante par des moyens légaux ou non légaux

contrôle d'une population, toute action létale ou non létale appliquée à une population d'une espèce exotique envahissante, tout en réduisant au minimum les incidences sur les espèces non visées et leurs habitats, dans le but de maintenir le nombre des individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la biodiversité, les services écosystémiques associés, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum ;

confinement, toute action visant à créer des barrières permettant de réduire au minimum le risque qu'une population d'une espèce exotique envahissante se disperse et se propage au-delà de l'aire d'invasion ;

espèce largement répandue, une espèce exotique envahissante dont la population a dépassé le stade de la naturalisation, au sein de laquelle une population est autonome,

et qui s'est propagée pour coloniser une grande partie de l'aire de répartition potentielle sur laquelle elle peut survivre et se reproduire ;

gestion, toute action visant à l'éradication, au contrôle d'une population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante, tout en réduisant au minimum les incidences sur les espèces non visées et leurs habitats.

Article 4 :

La liste des espèces exotiques envahissantes figurant à l'annexe I fait partie intégrante de la présente ordonnance et fait objet d'actualisation chaque fois que de besoin.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code de l'Environnement relatives à la sensibilisation du public, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces envahissantes met en place une stratégie de sensibilisation qui prévoit des outils de communication pour différents types de publics :

- les décideurs (élus locaux);
- les acteurs de terrain;
- les propriétaires privés et le grand public ;
- les professionnels identifiés comme vecteurs d'invasions tels les horticulteurs, aquaculteurs, agriculteurs, le secteur touristique, ...)
- les professionnels de l'éducation (universités, centres de formation, écoles...)

Section 4 : Principes généraux pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Article 6 :

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes se fait dans le respect des principes suivants :

- 1.° **Le principe de prévention**, selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement ;
- 2.° **Le principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes scientifiques et techniques ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures effectives et appropriées visant à prévenir des atteintes graves à l'environnement ;

3.° **Le principe de responsabilité**, selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné ;

4.° **Le principe de participation**, selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la préservation de l'environnement et de contribuer à son amélioration ;

CHAPITRE II : MODES D'INTRODUCTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AU BURUNDI

Article 7 :

L'introduction des espèces exotiques envahissantes au Burundi se fait à travers l'introduction volontaire et l'introduction involontaire.

Article 8 :

L'introduction involontaire des espèces exotiques envahissantes se réalise à travers :

1° l'introduction par des voies naturelles notamment les rivières, les vents, les migrations et d'autres mouvements ;

2° l'introduction par des hommes lors des voyages, transports et tourisms sous plusieurs formes notamment sous les souliers avec la boue, sous les pneus avec la boue, sur les vêtements, etc. ;

3° l'introduction à travers l'importation des graines pouvant contenir des propagules ou graines des plantes de la zone de récolte ;

Article 9 :

L'introduction volontaire des espèces envahissantes se réalise à travers :

1° l'introduction des espèces exotiques envahissantes pou l'ornementation dans les jardins et les aquariums ;

2° l'introduction des espèces exotiques envahissantes pour les usages en agroforesterie et foresterie. ;

3° l'introduction des espèces exotiques envahissantes pour la recherche.

Article 10 :

En vue d'estimer le degré d'invasibilité d'un milieu quelconque par une espèce exotique envahissante, les critères ci-après sont pris en compte par les services techniques en charge de lutter contre ces espèces :

1° le niveau de perturbation du milieu;

- 2°le niveau de l'invasion;
- 3°la distribution spatiale;
- 4°l'impact environnemental

Article 11 :

Pour les espèces animales telles les poissons, la prévention de la libération volontaire et accidentelle de spécimens dans l'environnement demeure le meilleur moyen de contrôler leur propagation.

A cet effet, les services en charge de la pêche et de l'environnement collaborent pour éviter que les poissons d'aquarium et de jardins d'eau tombent dans les milieux aquatiques.

CHAPITRE III : DE LA PREVENTION DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Article 12 :

En vue de prévenir l'introduction de nouvelles espèces envahissantes au Burundi, l'organisme en charge de la lutte doit préalablement connaître les espèces envahissantes existantes au Burundi, réviser constamment la liste, développer les connaissances sur la répartition des espèces envahissantes et créer une base de données y relative.

A cet effet, il sensibilise tous les acteurs pour contrôler les entrées au niveau des ports, des aéroports et des douanes afin d'empêcher les espèces d'entrer au pays ; procéder à la mise en quarantaine des espèces introduites.

Article 13 :

Les espèces exotiques envahissantes ne peuvent pas, de façon intentionnelle :

- 1°être introduites sur le territoire national, y compris via le transit sous surveillance douanière par ce territoire ;
- 2°être conservées, y compris en détention confinée ;
- 3°être élevées ou cultivées, y compris en détention confinée ;
- 4°être mises sur le marché ;
- 5°être utilisées ou échangées ;
- 6°être mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, y compris en détention confinée ; ou
- 7°être libérées dans l'environnement.

L'organisme en charge de la lutte contre les espèces envahissantes prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle, y compris, le cas échéant, par négligence grave, d'espèces exotiques envahissantes.

Article 14 :

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 13, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes établit un système de permis autorisant les établissements à mener des travaux de recherche sur les espèces exotiques envahissantes ou à procéder à leur conservation ex situ.

Article 15 :

Lorsque l'organisme en charge de la lutte contre les espèces envahissantes dispose d'éléments de preuve indiquant la présence ou un risque imminent d'introduction sur le territoire national d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste du Burundi, mais qui, d'après les constatations des autorités compétentes effectuées sur la base de preuves scientifiques préliminaires, est susceptible de remplir les critères fixés à l'article 10, il peut prendre immédiatement des mesures d'urgence consistant à appliquer l'une des restrictions prévues à l'article 13.

Article 16 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes élabore et met en œuvre un plan d'action pour la lutte contre les espèces envahissantes. Le plan d'action comprend un calendrier et décrit les mesures à adopter et, le cas échéant, des actions volontaires et des codes de bonnes pratiques, pour s'attaquer aux voies prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans le pays.

Le plan d'action visé au paragraphe 1 du présent article comprend, en particulier, des mesures fondées sur une analyse des coûts et des avantages, afin de :

1° sensibiliser à cette question ;

2° réduire au minimum la contamination des biens par des spécimens d'espèces exotiques envahissantes, y compris par des mesures visant à lutter contre le transport des espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers ;

3° prendre en compte les effets transfrontières pertinents et les spécificités transfrontières pertinentes, dans toute la mesure du possible.

Article 17 :

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces envahissantes met en place un système de surveillance des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le pays afin de collecter et d'enregistrer les données relatives à l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes, au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures, en vue de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans le pays.

Le système de surveillance visé au paragraphe 1 du présent article doit être de nature à déterminer la présence et la répartition des espèces envahissantes préoccupantes déjà implantées à travers une cartographie appropriée.

Article 18 :

Sans préjudice des dispositions de la loi phytosanitaire, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces envahissantes, en collaboration avec les organismes compétents, procède à des contrôles officiels au niveau des entités de contrôles frontalières afin d'éviter l'introduction intentionnelle dans le pays des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le Burundi.

Les contrôles visés au paragraphe 1 du présent article consistent en des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et, si nécessaire, des contrôles physiques des biens importés susceptibles de comprendre des espèces exotiques envahissantes.

Article 19 :

Après la détection précoce au début de l'invasion, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes applique des mesures d'éradication en veillant à l'efficacité des méthodes employées pour parvenir à l'élimination totale et permanente de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement.

L'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes informe le Ministère de tutelle de l'efficacité des mesures prises qui, à son tour, en informe le Gouvernement.

Article 20 :

L'organisme en charge de la lutte contre des espèces exotiques envahissantes peut, sur la base de preuves scientifiques solides, décider de ne pas appliquer de mesures d'éradication si au moins l'une des conditions ci-après est remplie :

- a) il est démontré que l'éradication est techniquement irréalisable car les méthodes d'éradication disponibles ne peuvent être employées dans l'environnement où l'espèce exotique envahissante est implantée ;
- b) une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, qu'à long terme, les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de l'éradication ;
- c) les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles, ou bien sont disponibles mais ont des effets néfastes très graves sur la santé humaine, l'environnement ou d'autres espèces.

CHAPITRE IV : GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LARGEMENT REPANDUES

Article 21 :

Aux fins d'arriver à juguler les risques pour l'environnement en général et sur la biodiversité en particulier, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes effectue une évaluation des risques, en ce qui concerne l'ensemble des aires de répartition existantes et potentielles des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des éléments suivants :

- a) Une description de l'espèce comprenant son identité taxinomique, son histoire et son aire de répartition naturelle et potentielle ;
- b) Une description de ses modes et de sa dynamique de reproduction et de propagation, assortie d'une évaluation permettant de déterminer si les conditions environnementales nécessaires à sa reproduction et à sa propagation sont réunies ;
- c) Une description des voies potentielles d'introduction, d'implantation et de propagation de l'espèce, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, y compris, le cas échéant, les marchandises auxquelles l'espèce est généralement associée ;
- d) Une évaluation approfondie du risque d'introduction, d'implantation et de propagation dans les régions biogéographiques concernées, dans les conditions actuelles et dans les conditions prévisibles du changement climatique ;

- e) Une description de la répartition actuelle de l'espèce, comprenant notamment des informations indiquant si l'espèce est déjà présente dans le pays ou dans les pays voisins, ainsi qu'une prévision de sa répartition future ;
- f) Une description des effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, ainsi que sur la santé humaine, la sécurité et l'économie, assortie d'une évaluation des futurs effets potentiels reposant sur les connaissances scientifiques disponibles ;
- g) Une évaluation des coûts potentiels liés aux dommages ;
- h) Une description des utilisations connues de l'espèce et des avantages sociaux et économiques qui en découlent

Article 22 :

Dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente ordonnance, l'organisme en charge des espèces exotiques envahissantes met en place des mesures efficaces de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le pays qui, d'après ses constatations, sont largement répandues sur son territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité, les services écosystèmes associés ainsi que, les cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum.

Ces mesures de gestion sont proportionnelles aux effets sur l'environnement et reposent sur une analyse des coûts et des avantages et comprennent également, dans la mesure du possible, les mesures de restauration visées aux articles 25 et 26.

Article 23 :

Les mesures de gestion visées à l'article 22 consistent en l'utilisation des principaux types de lutte suivants pour les invasions des espèces exotiques envahissantes :

- 1° la lutte mécanique,
- 2° la lutte chimique et
- 3° la lutte biologique.

En tout état de cause, une lutte intégrée, avec l'utilisation de deux ou trois types de lutte s'impose.

Article 24 :

Outre les mesures de lutte prévues à l'article 23, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'emploie à sensibiliser, communiquer, éduquer et

former le public sur l'impact des espèces envahissantes au Burundi et les moyens de lutte.

Article 25 :

Le système de surveillance prévu à l'article 17 est conçu et utilisé de façon à assurer le suivi de l'efficacité des mesures d'éradication, de contrôle d'une population ou de confinement pour réduire au minimum les effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés ainsi que, s'il y a lieu, la santé humaine ou l'économie.

Article 26 :

L'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prend des mesures de restauration appropriées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le pays, à moins qu'une analyse coûts –avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que les coûts de ces mesures seront élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de la restauration.

Article 27 :

Les mesures de restauration visées à l'article 26 comprennent au minimum :

- a) des mesures visant à accroître la capacité d'un écosystème exposé à des perturbations causées par la présence d'espèces exotiques envahissantes à résister aux effets de ces perturbations, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre ;
- b) des mesures visant à soutenir la prévention de toute nouvelle invasion à la suite d'une campagne d'éradication

Article 28 :

Lorsqu'il se conforme aux obligations qui l'incombent en vertu de la présente ordonnance, l'organisme en charge des espèces exotiques envahissantes collabore avec les structures existantes notamment les administrations décentralisées et les autres structures étatiques compétentes en la matière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

Au plus tard en 2020, et tous les cinq ans par la suite, l'organisme en charge des espèces exotiques envahissantes transmet au Ministère en charge de l'environnement les éléments suivants :

- a) Une description du système de surveillance établi conformément à l'article 17 et du système de contrôles officiels des espèces exotiques entrant dans le pays conformément à l'article 18 ;
- b) La répartition des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le pays conformément à l'article 21, qui sont présentes sur le territoire national, y compris des informations concernant les comportements migratoires ou reproducteurs ;
- c) Le plan d'action visé à l'article 16 ;
- d) Des informations relatives aux mesures d'éradication prises conformément à l'article 19, aux mesures de gestion prises conformément à l'article 22, à leur efficacité et à leurs incidences sur les espèces non visées;
- e) Les mesures prises pour informer le public de la présence d'une espèce exotique envahissante et de toute action exigée de la part des citoyens;
- f) Des informations concernant le coût des mesures entreprises pour se conformer à la présente ordonnance, lorsqu'elles sont disponibles.

Article 30 :

Lors de la mise en place du plan d'action conformément à l'article 16 de la présente ordonnance et de mesures de gestion conformément à l'article 22 de la présente ordonnance, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes veille à ce que soit donné au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation, à la modification ou au réexamen du plan d'action selon les modalités habituelles de consultation du public conformément aux dispositions du Code de l'Environnement y relatives.

Article 31 :

En cas de violation des dispositions de la présente ordonnance, les sanctions suivantes s'appliquent:

- a) Des amendes,
- b) La saisie des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le pays,

- c) La suspension ou le retrait immédiat d'un permis délivré conformément à l'article 14.

Article 32 :

Outre ces sanctions d'ordre administratives, des sanctions pénales pourront être prononcées conformément à la loi sur les aires protégées et au code de l'environnement.

Article 33 :

Le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le...../...../2017

**LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

Hon. Célestin NDAYIZEYE

Annexe 1 : Espèces exotiques envahissantes à éliminer¹

Familles	Espèces	Localisation
Asteraceae	<i>Tridax procumbens</i>	Partout au Burundi
Fabaceae(Caesalpinioidea)	<i>Senna alata</i>	Ville de Bujumbura et certains centres urbains
Oxalidaceae	<i>Oxalis corniculata</i>	Partout au Burundi
Solanaceae	<i>Brugmansia suaveolens</i>	Ville de Bujumbura et certains centres urbains
Asteraceae	<i>Chromolaena odorata</i>	Nord de la plaine de l'Imbo
Bugnoniaceae	<i>Tecoma stans</i>	Ville de Bujumbura
Euhorbiaceae	<i>Euphorbia heterophylla</i>	Partout au Burundi
Apiaceae	<i>Centella asiatica</i>	Partout au Burundi
Apiaceae	<i>Hydrocotyle ramunculoides</i>	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Eclipta prostrata</i>	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Xanthium strumarium</i>	Plaine de la Rusizi
Fabaceae(Faboidae)	<i>Desmondium triflorum</i>	Ville de Bujumbura
Asteraceae	<i>Titonia diversifolia</i>	Partout au Burundi
Azollaceae	<i>Azolla filiculoides</i>	Lac Tanganyika et mares environnants
Ceratophyllaceae	<i>Ceratophyllum demersum</i>	Lac Tanganyika et mares environnants
Euhorbiaceae	<i>Euphorbia hirta</i>	Partout au Burundi
Poaceae	<i>Cynodon dactylon</i>	Partout au Burundi
Salviniaceae	<i>Salvinia molesta</i>	Lac Tanganyika et mares environnants
Asteraceae	<i>Ageratum conyzoides</i>	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Tagetes minuta</i>	Partout au Burundi
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Acacia mearnsii</i>	Plateaux centraux, crête Congo Nil
Malvaceae	<i>Urena lobata</i>	Partout au Burundi
Zygophyllaceae	<i>Tribulus terrestris</i>	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Acanthospermum hispidum</i>	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Galinsoga</i>	Partout au Burundi

¹ Données tirées du rapport d'étude sur les espèces exotiques envahissantes au Burundi, Août 2017

	<i>parviflora</i>	
Asteraceae	<i>Conyza sumatrensis</i>	Partout au Burundi
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Leucaena leucocephala</i>	Partout au Burundi
Fabaceae(Mimosoidea)	<i>Pithecellobium dulce</i>	Partout au Burundi
Myrtaceae	<i>Syzygium cumini</i>	Ville de Bujumbura et Parc de la Ruvubu
Onagraceae	<i>Ludwigia leptocarpa</i>	Marais , bords du lac Tanganyika
Fabaceae (Caesalpinioidea)	<i>Cassia hirsuta</i>	Partout au Burundi
Fabaceae (Caesalpinioidea)	<i>Senna obtusifolia</i>	Partout au Burundi
Fabaceae (Caesalpinioidea)	<i>Senna occidentalis</i>	Partout au Burundi
Fabaceae (Faboïda)	<i>Desmodium intortum</i>	Partout au Burundi
Lamiaceae	<i>Hyptis suaveolens</i>	Partout au Burundi
Amaranthaceae	<i>Achyranthes aspera</i>	Partout au Burundi
Asteraceae	<i>Acanthospermum australe</i>	Dépression de Kumoso et régions de Buyogoma et de Bweru
Fabaceae (Caesalpinioideae)	<i>Caesalpinia decapetala</i>	Partout au Burundi
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Mimosa diplotricha</i>	Plaine de l'Imbo, escarpements inférieurs de Mumirwa
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Mimosa pigra</i>	Partout au Burundi à une altitude inférieure à 2000 m
Fabaceae (Mimosoidea)	<i>Mimosa pudica</i>	Plaine de l'Imbo
Poaceae	<i>Imperata cylindrica</i>	Partout au Burundi
Pontederiaceae	<i>Eichhornea crassipes</i>	Lac Tanganyika, lacs du Nord
Solanaceae	<i>Salanum torvum</i>	Plaine de l'Imbo, escarpements inférieurs de Mumirwa, plateaux centraux
Urticaceae	<i>Cecropia peltata</i>	Région de Mumirwa en province de Bujumbura
Verbenaceae	<i>Lantana camara</i>	Partout au Burundi
Muridae	<i>Rattus rattus</i>	Partout au Burundi
Cyprinidae	<i>Cyprinus carpio</i>	Lacs du Nord

Poeciliidae	<i>Poecilia reticulata</i>	Lac Tanganyika
Noctuidae	<i>Spodoptera furgiperda</i>	Partout au Burundi
Aphalaridae	<i>Glycaspis brimblecombei</i>	Partout au Burundi
Tephritidae	<i>Bactrocera dorsalis</i>	Partout au Burundi
Tephritidae	<i>Bactrocera latifrons</i>	Partout au Burundi

Annexe 2

Outils de surveillance à distribuer dans les postes de contrôle

I. Fiche de déclaration des espèces à la sortie et à l'entrée

1. Nom de l'espèce ;
2. Identification du propriétaire (nom et prénom, adresse physique, numéro de téléphone, numéro de la CNI ou du passeport, adresse E-mail) ;
3. Documents détenus par le propriétaire ;
4. Nature et quantité de l'espèce;
5. Provenance/destination ;
6. Point d'entrée/sortie (poste frontière) ;
7. Moyen de transport (route, air, mer) ;
8. Espèce (animale ou végétale) ;
9. Genre de l'espèce animale (mâle ou femelle) ;
10. Statut de l'espèce (liste nationale, régionale ou UICN);
11. Type d'emballage ;
12. Observations ;
13. Informations complémentaires ;

Lieu, date, nom, prénom et signature de
l'inspecteur /agent.

II. Procès verbal de saisie d'une espèce exotique envahissante

1. Identification du propriétaire (nom et prénom, adresse physique, numéro de téléphone, numéro de la CNI ou du passeport, adresse E-mail) ;
2. Nature et quantité de l'espèce ;
3. Provenance/destination ;
4. Point d'entrée/sortie (poste frontière) ;
5. Moyen de transport (route, air, mer) ;
6. Genre de l'espèce (animale ou végétale) ;
7. Statut de l'espèce (liste nationale, régionale ou UICN);
8. Type d'emballage ;
9. Objet de saisie ;
10. Documents accompagnant l'espèce : permis (autorisation), certificat phytosanitaire/zoo sanitaire ;
11. Provenance et destination de l'espèce ;
12. Statut de l'espèce dans le pays d'origine : envahissante ou non envahissante ;
13. Observations ;
14. informations complémentaires ;

Lieu, date, nom, prénom et signature de
l'inspecteur/agent, du propriétaire et de 2 témoins.